



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-141

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-03-23-00090 - ARRETE??N° DOS-SDES-AUT-2021-17??RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-COME AFIN D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-COME A COMPIEGNE?? (2 pages)	Page 5
R32-2021-03-23-00082 - ARRETE??N° DOS-SDES-AUT-2021-18??RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE AFIN D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEUVAIS ?? (2 pages)	Page 8
R32-2021-03-23-00084 - ARRETE??N° DOS-SDES-AUT-2021-26??RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER AFIN D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET A AMIENS?? (2 pages)	Page 11
R32-2021-03-23-00083 - ARRETE??N° DOS-SDES-AUT-2021-27??RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE SAINTE ISABELLE AFIN D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE ISABELLE A ABBEVILLE?? (2 pages)	Page 14
R32-2021-03-23-00087 - ARRETE??N° DOS-SDES-AUT-2021-39??RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D ASCQ AFIN D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D ASCQ?? (2 pages)	Page 17
R32-2021-03-23-00089 - ARRETE??N° DOS-SDES-AUT-n°2021-19??RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR LE GROUPE AHNAC AFIN D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE D HENIN-BEAUMONT?? (2 pages)	Page 20
R32-2021-03-23-00079 - ARRETE??N° DOS-SDES-AUT-n°2021-20??RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR LE GROUPE AHNAC AFIN D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A DIVION?? (2 pages)	Page 23
R32-2021-03-23-00080 - ARRETE??N° DOS-SDES-AUT-n°2021-21??RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE ANNE D ARTOIS AFIN D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D ARTOIS A BETHUNE?? (2 pages)	Page 26

R32-2021-03-23-00081 - ARRETE??N° DOS-SDES-AUT-n°2021-22??RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.S. CLINIQUE DES 2 CAPS AFIN D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES 2 CAPS A COQUELLES?? (2 pages)	Page 29
R32-2021-03-23-00085 - ARRETE??N° DOS-SDES-AUT-n°2021-23??RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.S. CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D OPALE AFIN D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DU CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D OPALE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE?? (2 pages)	Page 32
R32-2021-03-23-00086 - ARRETE??N° DOS-SDES-AUT-n°2021-24??RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.S. CLINIQUE BON SECOURS AFIN D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES A ARRAS?? (2 pages)	Page 35
R32-2021-03-23-00088 - ARRETE??N° DOS-SDES-AUT-n°2021-25??RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD AFIN D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L HOPITAL PRIVE BOIS-BERNARD A BOIS-BERNARD?? (2 pages)	Page 38
R32-2021-03-10-00003 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/83 AU Titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2021 A LA CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N° 590780250) (4 pages)	Page 41
R32-2021-03-10-00004 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/84 AU Titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2021 A L HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N° 590780268) (4 pages)	Page 46
R32-2021-03-10-00005 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/85 AU Titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2021 A L HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383) (4 pages)	Page 51
R32-2021-03-10-00006 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/86 AU Titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2021 A LA POLYCLINIQUE DU PARC ST SAULVE (FINESS N° 590782298) (4 pages)	Page 56
R32-2021-03-10-00007 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/87 AU Titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2021 A L HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D ASCQ (FINESS N° 590782553) (4 pages)	Page 61

R32-2021-03-10-00008 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/88 AU Titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2021 A LA Nouvelle CLINIQUE VILLETTE SA (FINESS N° 590813382) (4 pages)	Page 66
R32-2021-03-10-00009 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/89 AU Titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2021 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041) (4 pages)	Page 71
R32-2021-03-10-00010 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/90 AU Titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2021 A LA CLINIQUE SAINT AME (FINESS N° 590816310) (4 pages)	Page 76
R32-2021-03-10-00011 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/92 AU Titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2021 A LA CLINIQUE ANNE D ARTOIS (FINESS N° 620100735) (4 pages)	Page 81
R32-2021-03-10-00012 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/93 AU Titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2021 A L HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N° 620101501) (4 pages)	Page 86
R32-2021-03-10-00013 - Décision Attributive de Financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/94 AU Titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2021 AU CMCO COTE D OPALE (FINESS N° 620118513) (4 pages)	Page 91

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00090

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2021-17

RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-COME AFIN
D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE SAINT-COME A COMPIEGNE

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2021-17

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-COME AFIN D'EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-COME A COMPIEGNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur de la polyclinique Saint-Côme pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un

établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S. A. Polyclinique Saint-Côme pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, le 23 mars 2020 pour une durée de 6 mois, puis renouvelée en date du 23 septembre 2020, pour une durée de 6 mois à compter du 23 septembre 2020 et jusqu'au 22 mars 2021 ; et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A. Polyclinique Saint-Côme (FINESS EJ : 60000028) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne (FINESS ET : 600100754).

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 23 mars 2021 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la Polyclinique Saint-Côme accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MARS 2021


Pr. Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00082

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2021-18

RENOUVELANT L' AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE AFIN
D' EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L' ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2021-18

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE AFIN D'EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A
BEAUVAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur de la clinique du parc Saint-Lazare pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, le 25 mars 2020 pour une durée de 6 mois, puis renouvelée en date du 23 septembre 2020, pour une durée de 6 mois à compter du 25 septembre 2020 et jusqu'au 24 mars 2021 ; et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A. clinique du parc Saint-Lazare (FINESS EJ : 600001234) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la Clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais (FINESS ET : 600110175).

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 25 mars 2021 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la Clinique du parc Saint-Lazare accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

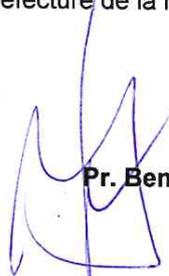
Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MARS 2021



Pr. Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00084

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2021-26

RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER
AFIN D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE
L ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE
SITE DE LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET A
AMIENS

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2021-26

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER AFIN D'EXERCER A
TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET A
AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du Président directeur général de la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens, le 24 mars 2020, pour une durée de 6 mois, puis renouvelée en date du 24 septembre 2020, pour une durée de 6 mois à compter du 24 septembre 2020 et jusqu'au 23 mars 2021 ; et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A. Clinique Victor Pauchet de Butler pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la clinique Victor Pauchet à Amiens (FINESS EJ 800003071 / FINESS ET 800009920).

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 24 mars 2021 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la clinique Victor Pauchet accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MARS 2021



Pr. Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00083

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2021-27

RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A. CLINIQUE SAINTE ISABELLE AFIN
D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE SAINTE ISABELLE A ABBEVILLE

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2021-27

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE SAINTE ISABELLE AFIN D'EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINTE ISABELLE A ABBEVILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur général de la S.A. Clinique Sainte Isabelle pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Sainte Isabelle à Abbeville, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A. Clinique Sainte Isabelle pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de clinique Sainte Isabelle à Abbeville, le 30 mars 2020, pour une durée de 6 mois, puis renouvelée en date du 23 septembre 2020, pour une durée de 6 mois à compter du 30 septembre 2020 et jusqu'au 29 mars 2021 ; et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A. Clinique Sainte Isabelle pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la clinique Sainte Isabelle à Abbeville (FINESS EJ 800001141 /FINESS ET 800002503).

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 30 mars 2021 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la clinique Sainte Isabelle accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MARS 2021


Pr. Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00087

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2021-39

RENOUVELANT L' AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A. HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D' ASCQ
AFIN D' EXERCER A TITRE DEROGATOIRE
L' ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE
SITE DE L' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE
D' ASCQ

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2021-39

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ AFIN D'EXERCER A
TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE
D'ASCQ**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A. Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, le 25 septembre 2020, pour une durée de 6 mois ; et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A. Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (Finess EJ : 590000741) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (Finess ET : 590782553).

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 25 mars 2021 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme associé au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MARS 2021


Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00089

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-19

RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR
LE GROUPE AHNAC AFIN D EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE
REANIMATION, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE D HENIN-BEAUMONT

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-19

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LE GROUPE AHNAC AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE
L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE D'HENIN-BEAUMONT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur général du groupe AHNAC pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur le site de la Polyclinique d'Hénin-Beaumont, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée au groupe AHNAC pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Polyclinique d'Hénin-Beaumont, le 20 octobre 2020, pour une durée de 6 mois, et jusqu'au 19 avril 2021 ; et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée au groupe AHNAC (Finess EJ : 620001834) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la Polyclinique d'Hénin-Beaumont à Hénin-Beaumont (Finess ET : 620003376).

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 20 avril 2021 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la polyclinique d'Hénin-Beaumont accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MARS 2021


Pr. Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00079

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-20

RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR
LE GROUPE AHNAC AFIN D EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS DE
REANIMATION, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A DIVION

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-20

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LE GROUPE AHNAC AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE
L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A DIVION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur général du groupe AHNAC pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur le site de la Polyclinique de la Clarence à Divion, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée au groupe AHNAC pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la Polyclinique de la Clarence à Divion, le 25 septembre 2020, pour une durée de 6 mois, et jusqu'au 24 mars 2021 ; et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée au groupe AHNAC (Finess EJ : 620001834) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la Polyclinique de la Clarence à Divion (Finess ET : 620025346).

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 25 mars 2021 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la polyclinique la Clarence accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MARS 2021

Pr. Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00080

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-21

RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A. CLINIQUE ANNE D ARTOIS AFIN
D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE ANNE D ARTOIS A BETHUNE

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-21

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. CLINIQUE ANNE D'ARTOIS AFIN D'EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS A BETHUNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur général de la clinique Anne d'Artois pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A. Clinique Anne d'Artois pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique Anne d'Artois à Béthune, le 24 mars 2020, pour une durée de 6 mois, puis renouvelée en date du 23 septembre 2020, pour une durée de 6 mois à compter du 24 septembre 2020 et jusqu'au 23 mars 2021 ; et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A. Clinique Anne d'Artois (Finess EJ : 620000265) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la clinique Anne d'Artois (Finess ET : 620100735).

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 24 mars 2021 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la clinique Anne d'Artois accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

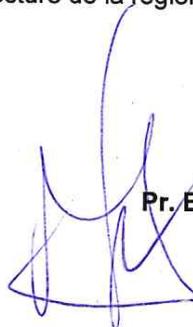
Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MARS 2021



Pr. Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00081

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-22

RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A.S. CLINIQUE DES 2 CAPS AFIN
D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE DES 2 CAPS A COQUELLES

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-22

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.S. CLINIQUE DES 2 CAPS AFIN D'EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES 2 CAPS A COQUELLES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur de la clinique des 2 caps pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A.S. clinique des 2 caps pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la clinique des 2 caps à Coquelles, le 24 mars 2020, pour une durée de 6 mois, puis renouvelée en date du 23 septembre 2020, pour une durée de 6 mois à compter du 24 septembre 2020 et jusqu'au 23 mars 2021 ; et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A.S. clinique des 2 caps (Finess EJ : 620027763) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de la clinique des 2 caps à Coquelles (Finess ET : 620101311).

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 24 mars 2021 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la clinique des 2 caps accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MARS 2021



Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00085

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-23

RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A.S. CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL
OBSTETRICAL COTE D OPALE AFIN D EXERCER
A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE DE SOINS
DE REANIMATION, SUR LE SITE DU CENTRE
MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE
D OPALE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-23

RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.S. CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE AFIN D'EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DU CENTRE MEDICAL CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur du Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A.S. Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site du Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne, le 24 mars 2020, pour une durée de 6 mois, puis renouvelée en date du 23 septembre 2020, pour une durée de 6 mois à compter du 24 septembre 2020 et jusqu'au 23 mars 2021 ; et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A.S. Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale (Finess EJ : 620002915) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site du Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne (Finess ET : 620118513).

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 24 mars 2021 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, le Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme associé au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MARS 2021


Pr. Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00086

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-24

RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A.S. CLINIQUE BON SECOURS AFIN
D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE
L HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES A
ARRAS

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-24

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A.S. CLINIQUE BON SECOURS AFIN D'EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES A
ARRAS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur du pôle Artois de Ramsay Santé, au nom de la S.A.S Clinique Bon Secours, pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A.S Clinique Bon Secours pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras, le 30 mars 2020, pour une durée de 6 mois, puis renouvelée en date du 23 septembre 2020, pour une durée de 6 mois à compter du 30 septembre 2020 et jusqu'au 29 mars 2021 ; et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A.S Clinique Bon Secours (Finess EJ : 620014779) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de l'hôpital privé Arras les Bonnettes à Arras (Finess ET : 620100099).

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 30 mars 2021 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, l'hôpital privé Arras les Bonnettes accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme associé au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

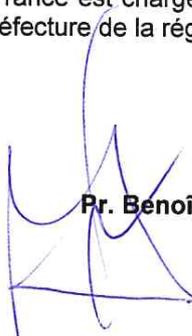
Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MARS 2021


Pr. Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-23-00088

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-25

RENOUVELANT L AUTORISATION DETENUE PAR
LA S.A. HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD AFIN
D EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L ACTIVITE
DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE
L HOPITAL PRIVE BOIS-BERNARD A
BOIS-BERNARD

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-n°2021-25

**RENOUVELANT L'AUTORISATION DETENUE PAR LA S.A. HOPITAL PRIVE DE BOIS-BERNARD AFIN D'EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION, SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE BOIS-BERNARD A BOIS-
BERNARD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 mars 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'accord du directeur du pôle Artois de Ramsay Santé, au nom de la S.A. Hôpital Privé de Bois-Bernard, pour renouveler l'autorisation d'exercer, sur le site de l'Hôpital Privé Bois-Bernard à Bois-Bernard, l'activité de soins de réanimation en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et en France, et des données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS ont été habilités à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, et à renouveler les autorisations déjà accordées dans les conditions prévues à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé et que ces autorisations précédemment délivrées peuvent être renouvelées pour six mois au plus, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins ;

Considérant que cette autorisation a été accordée à la S.A. Hôpital Privé de Bois-Bernard pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de l'Hôpital Privé Bois-Bernard à Bois-Bernard, le 30 mars 2020, pour une durée de 6 mois, puis renouvelée en date du 23 septembre 2020, pour une durée de 6 mois à compter du 30 septembre 2020 et jusqu'au 29 mars 2021 ; et que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins a été consultée dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le 16 mars 2021 et le 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du CSP, l'autorisation dérogatoire est renouvelée à la S.A. Hôpital Privé de Bois-Bernard (Finess EJ : 620000364) pour l'exercice de l'activité de réanimation, sur le site de l'Hôpital Privé Bois-Bernard à Bois-Bernard (Finess ET : 620101501).

Article 2 - Cette autorisation s'applique à compter du 30 mars 2021 et pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, l'Hôpital Privé Bois-Bernard accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme associé au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 MARS 2021


Pr. Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-10-00003

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/83 AU Titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2021 A LA
CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N° 590780250)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/83
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A LA
CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N° 590780250)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour le compte de la Clinique Lille Sud, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°2 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 à la Clinique Lille Sud dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **126 179 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2021 à **126 179 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie (chirurgie de la main) : 68 950 euros
- Astreintes Chirurgie de la main : 57 229 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/83 AU
TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021**

N° FINESS : **590780250**

Nom de l'établissement : **Clinique Lille Sud**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		126 179	10/03/2021
		Sous-totaux :	0	126 179	
		Total :	126 179		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/83 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021

N° FINESS : **590780250**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE LILLE SUD**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie (chirurgie de la main)	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Chirurgie de la main	5 022	4 316	4 690	4 690	5 229	4 565	4 897	4 814	4 565	4 897	4 814	4 731	57 229
Total	11 072	9 516	10 340	10 340	11 529	10 065	10 797	10 614	10 065	10 797	10 614	10 431	126 179

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-10-00004

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/84 AU Titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2021 A
L HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°
590780268)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/84
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A
L'HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N° 590780268)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour le compte de l'Hôpital Privé Le Bois, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°4 conclu en date du 18 décembre 2020 relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins d'anesthésie - réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 à l'Hôpital Privé Le Bois dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **720 574 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2021 à **444 774 euros, dont 24 242 euros de crédits pour la période du 1^{er} janvier au 26 mars 2021 relatifs à l'activité de soins d'anesthésie - réanimation faisant l'objet d'une autorisation temporaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce financement se décompose comme suit :

- Gardes Gynécologie-Obstétrique : 105 133 euros
- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 105 133 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 133 euros
- Gardes Réanimation : 105 133 euros
- Gardes Anesthésie-réanimation : 24 242 euros pour la période du 1^{er} janvier au 26 mars 2021

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2021 à **275 800 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Chirurgie cardiaque : 68 950 euros
- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 68 950 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 68 950 euros
- Astreintes Anesthésie Soins intensifs : 68 950 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/84 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

N° FINESS : 590780268

Nom de l'établissement : HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		420 532	10/03/2021
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Covid-19 / Gardes anesthésie-réanimation pour la période du 1er janvier au 26 mars 2021		24 242	10/03/2021
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		275 800	10/03/2021
Sous-totaux :			0	720 574	
Total :				720 574	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/84 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021

N° FINISS : 590780268

Nom de l'établissement : HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133
Anesthésie dédiée maternité	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133
Réanimation	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133
Total	36 892	31 712	34 460	34 460	38 440	33 544	35 976	35 376	33 544	35 976	35 376	34 776	420 532

Lignes dérogatoires et temporaires de gardes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie - réanimation (1 ligne)	9 223	7 928	7 091	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24 242
Total	9 223	7 928	7 091	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24 242

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Chirurgie cardiaque	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Pédiatrie (en maternité)	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Cardiologie interventionnelle	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Anesthésie Soins intensifs	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Total	24 200	20 800	22 600	22 600	25 200	22 000	23 600	23 200	22 000	23 600	23 200	22 800	275 800

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-10-00005

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/85 AU Titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2021 A
L HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N°
590780383)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/85
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A
L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé La Louvière, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 conclu en date du 18 décembre 2020 relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins d'anesthésie - réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 à l'Hôpital Privé La Louvière dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **198 325 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2021 à **129 375 euros, dont 24 242 euros de crédits pour la période du 1^{er} janvier au 26 mars 2021 relatifs à l'activité de soins d'anesthésie - réanimation faisant l'objet d'une autorisation temporaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce financement se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 133 euros
- Gardes Anesthésie-réanimation : 24 242 euros pour la période du 1^{er} janvier au 26 mars 2021

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2021 à **68 950 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 68 950 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franek DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/85 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

N° FINESS : **590780383**

Nom de l'établissement : **HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		105 133	10/03/2021
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Covid-19 / Gardes anesthésie-réanimation pour la période du 1er janvier au 26 mars 2021		24 242	10/03/2021
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		68 950	10/03/2021
Sous-totaux :			0	198 325	
Total :				198 325	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/85 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021

N° FINESS : **590780383**

Nom de l'établissement : **HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133
Total	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133

Lignes dérogatoires et temporaires de gardes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie - réanimation (1 ligne)	9 223	7 928	7 091	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24 242
Total	9 223	7 928	7 091	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24 242

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Total	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-10-00006

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/86 AU Titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2021 A LA
POLYCLINIQUE DU PARC ST SAULVE (FINESS N°
590782298)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/86
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A LA
POLYCLINIQUE DU PARC - SAINT SAULVE (FINESS N° 590782298)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique du Parc à Saint Saulve, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 à la Polyclinique du Parc à Saint Saulve dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **206 850 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2021 à **206 850 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 68 950 euros
- Astreintes Gynécologie - Obstétrique : 68 950 euros
- Astreintes Anesthésie: 68 950 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/86 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

N° FINESS : 590782298

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE DU PARC - SAINT SAULVE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		206 850	10/03/2021
		Sous-totaux :	0	206 850	
		Total :	206 850		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/86 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021

N° FINESS : **590782298**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DU PARC - SAINT SAULVE**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Gynécologie - Obstétrique	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Anesthésie	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Total	18 150	15 600	16 950	16 950	18 900	16 500	17 700	17 400	16 500	17 700	17 400	17 100	206 850

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-10-00007

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/87 AU Titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2021 A
L HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D ASCQ
(FINESS N° 590782553)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/87
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A
L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782553)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 conclu en date du 18 décembre 2020 relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins d'anesthésie - réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 à l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **546 262 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2021 à **339 412 euros, dont 24 013 euros de crédits pour la période du 1^{er} janvier au 25 mars 2021 relatifs à l'activité de soins d'anesthésie - réanimation faisant l'objet d'une autorisation temporaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce financement se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 133 euros
- Gardes Gynécologie-Obstétrique : 105 133 euros
- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 105 133 euros
- Gardes Anesthésie-réanimation : 24 013 euros pour la période du 1^{er} janvier au 25 mars 2021

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2021 à **206 850 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 68 950 euros
- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 68 950 euros
- Astreintes Anesthésie : 68 950 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/87 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

N° FINESS : 590782553

Nom de l'établissement : HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		315 399	10/03/2021
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Covid-19 / Gardes anesthésie-réanimation pour la période du 1er janvier au 25 mars 2021		24 013	10/03/2021
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		206 850	10/03/2021
Sous-totaux :			0	546 262	
Total :			546 262		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/87 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021

N° FINESS : 590782553

Nom de l'établissement : HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133
Anesthésie dédiée maternité	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133
Total	27 669	23 784	25 845	25 845	28 830	25 158	26 982	26 532	25 158	26 982	26 532	26 082	315 399

Ligne dérogatoire et temporaire de gardes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie - réanimation	9 223	7 928	6 862	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24 013
Total	9 223	7 928	6 862	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24 013

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Cardiologie interventionnelle	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Anesthésie	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Total	18 150	15 600	16 950	16 950	18 900	16 500	17 700	17 400	16 500	17 700	17 400	17 100	206 850

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-10-00008

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/88 AU Titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2021 A
LA Nouvelle CLINIQUE VILLETTE SA (FINESS N°
590813382)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/88
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A LA
NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE SA (FINESS N° 590813382)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Nouvelle Clinique Vilette SA, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 à la Nouvelle Clinique Vilette SA dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **206 850 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2021 à **206 850 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 68 950 euros
- Astreintes Anesthésie : 68 950 euros
- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 68 950 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/88 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

N° FINESS : 590813382

Nom de l'établissement : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE SA

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		206 850	10/03/2021
		Sous-totaux :	0	206 850	
		Total :	206 850		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/88 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021

N° FINESS : **590813382**

Nom de l'établissement : **NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE SA**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Anesthésie	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Pédiatrie (en maternité)	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Total	18 150	15 600	16 950	16 950	18 900	16 500	17 700	17 400	16 500	17 700	17 400	17 100	206 850

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-10-00009

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/89 AU Titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2021 A
LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°
590008041)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/89
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A LA
POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique Vauban, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 à la Polyclinique Vauban dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **394 083 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2021 à **105 133 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 133 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2021 à **288 950 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 68 950 euros
- Astreintes Anesthésie : 68 950 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 68 950 euros
- Astreintes Imagerie : 68 950 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 13 150 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/89 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021

N° FINESS : 590008041

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE VAUBAN

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133
Total	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Anesthésie	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Imagerie	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Chirurgie générale	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Biologie (astreintes de week-end)	1 250	1 000	1 000	1 000	1 350	1 000	1 100	1 150	1 000	1 250	1 000	1 050	13 150
Total	25 450	21 800	23 600	23 600	26 550	23 000	24 700	24 350	23 000	24 850	24 200	23 850	288 950

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/89 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

N° FINESS : 590008041

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE VAUBAN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		105 133	10/03/2021
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		288 950	10/03/2021
		Sous-totaux :	0	394 083	
		Total :	394 083		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-10-00010

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/90 AU Titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2021 A
LA CLINIQUE SAINT AME (FINESS N° 590816310)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/90
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A LA
CLINIQUE SAINT AME (FINESS N° 590816310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Saint Amé, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé au Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 à la Clinique Saint Amé dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **426 850 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2021 à **426 850 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 68 950 euros
- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 68 950 euros
- Astreintes Anesthésie : 68 950 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 68 950 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 68 950 euros
- Astreintes Imagerie : 68 950 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 13 150 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/90 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

N° FINESS : **590816310**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE SAINT AMÉ**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		426 850	10/03/2021
		Sous-totaux :	0	426 850	
		Total :	426 850		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/90 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021

N° FINISS : **590816310**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE SAINT AMÉ**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Gynécologie - Obstétrique	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Anesthésie	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Chirurgie générale	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Chirurgie orthopédique et traumatologique	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Imagerie	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Biologie (astreintes de week-end)	1 250	1 000	1 000	1 000	1 350	1 000	1 100	1 150	1 000	1 250	1 000	1 050	13 150
Total	37 550	32 200	34 900	34 900	39 150	34 000	36 500	35 950	34 000	36 650	35 800	35 250	426 850

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-10-00011

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/92 AU Titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2021 A
LA CLINIQUE ANNE D ARTOIS (FINESS N°
620100735)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/92
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A LA
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Pôle Artois du Groupe Hôpitaux Privés du Littoral pour le compte de la Clinique Anne d'Artois, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 conclu en date du 18 décembre 2020 relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins d'anesthésie - réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 à la Clinique Anne d'Artois dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **450 634 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé à **23 784 euros pour la période du 1^{er} janvier au 24 mars 2021 et correspond à l'activité de soins d'anesthésie - réanimation faisant l'objet d'une autorisation temporaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce financement se décompose comme suit :

- Gardes Anesthésie-réanimation : 23 784 euros pour la période du 1^{er} janvier au 24 mars 2021

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2021 à **426 850 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 68 950 euros
- Astreintes Gynécologie-Obstétrique : 68 950 euros
- Astreintes Anesthésie : 68 950 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 68 950 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 68 950 euros
- Astreintes Imagerie : 68 950 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 13 150 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franek DESTON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/92 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

N° FINESS : 620100735

Nom de l'établissement : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Covid-19 / Gardes anesthésie-réanimation pour la période du 1er janvier au 24 mars 2021		23 784	10/03/2021
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		426 850	10/03/2021
Sous-totaux :			0	450 634	
Total :			450 634		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/92 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021

N° FINESS : 620100735

Nom de l'établissement : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Ligne dérogatoire et temporaire de gardes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie - réanimation	9 223	7 928	6 633	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23 784
Total	9 223	7 928	6 633	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23 784

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Gynécologie - Obstétrique	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Anesthésie	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Chirurgie générale	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Chirurgie orthopédique et traumatologique	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Imagerie	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Biologie (astreintes de week-end)	1 250	1 000	1 000	1 000	1 350	1 000	1 100	1 150	1 000	1 250	1 000	1 050	13 150
Total	37 550	32 200	34 900	34 900	39 150	34 000	36 500	35 950	34 000	36 650	35 800	35 250	426 850

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-10-00012

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/93 AU Titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2021 A
L HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N°
620101501)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/93
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A
L'HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N° 620101501)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé de Bois Bernard, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 à l'Hôpital Privé de Bois Bernard dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **243 033 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2021 à **105 133 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 133 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2021 à **137 900 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 68 950 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 68 950 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

**ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/93 AU
TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021**

N° FINESS : **620101501**

Nom de l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		105 133	10/03/2021
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		137 900	10/03/2021
Sous-totaux :			0	243 033	
Total :			243 033		

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/93 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021

N° FINESS : **620101501**

Nom de l'établissement : **HÔPITAL PRIVÉ DE BOIS BERNARD**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133
Total	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Anesthésie	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Total	12 100	10 400	11 300	11 300	12 600	11 000	11 800	11 600	11 000	11 800	11 600	11 400	137 900

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-03-10-00013

Décision Attributive de Financement N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/94 AU Titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2021 AU
CMCO COTE D OPALE (FINESS N° 620118513)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/94
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 AU
CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N° 620118513)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 février 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre MCO Côte d'Opale, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 conclu en date du 18 décembre 2020 relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins d'anesthésie - réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 au Centre MCO Côte d'Opale dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **473 667 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2021 à **128 917 euros, dont 23 784 euros de crédits pour la période du 1^{er} janvier au 24 mars 2021 relatifs à l'activité de soins d'anesthésie - réanimation faisant l'objet d'une autorisation temporaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce financement se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 133 euros
- Gardes Anesthésie-réanimation : 23 784 euros pour la période du 1^{er} janvier au 24 mars 2021

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2021 à **344 750 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 68 950 euros
- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 68 950 euros
- Astreintes Gynécologie obstétrique : 68 950 euros
- Astreintes Anesthésie dédiée maternité : 68 950 euros
- Astreintes Anesthésie : 68 950 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 mars 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franek DESTON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/94 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

N° FINESS : 620118513

Nom de l'établissement : Centre MCO Côte d'Opale

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		105 133	10/03/2021
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Covid-19 / Gardes anesthésie-réanimation pour la période du 1er janvier au 24 mars 2021		23 784	10/03/2021
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		344 750	10/03/2021
Sous-totaux :			0	473 667	
Total :				473 667	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/94 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 10 mars 2021

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021

N° FINESS : 620118513

Nom de l'établissement : CENTRE MCO CÔTE D'OPALE

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133
Total	9 223	7 928	8 615	8 615	9 610	8 386	8 994	8 844	8 386	8 994	8 844	8 694	105 133

Ligne dérogatoire et temporaire de gardes COVID-19	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie - réanimation	9 223	7 928	6 633	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23 784
Total	9 223	7 928	6 633	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23 784

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Cardiologie interventionnelle	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Gynécologie - Obstétrique	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Anesthésie dédiée maternité	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Anesthésie	6 050	5 200	5 650	5 650	6 300	5 500	5 900	5 800	5 500	5 900	5 800	5 700	68 950
Total	30 250	26 000	28 250	28 250	31 500	27 500	29 500	29 000	27 500	29 500	29 000	28 500	344 750